

Observations d'AVOCATS.BE
concernant la proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la
police de la circulation routière en ce qui concerne la date de prise de cours de
la déchéance du droit de conduire
[DOC 55 3332/001](#)

A. Préambule

L'article 40 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière stipule que :

« Toute déchéance prononcée à titre de peine prend cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné au condamné par le ministère public. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice de l'article 49/1, dans le cas où le condamné omet de faire parvenir à temps son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu au greffe, la période de déchéance en cours est prolongée de plein droit du délai qui s'est écoulé à partir du cinquième jour suivant l'avertissement visé à l'alinéa 1er et jusqu'à la date effective de remise du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai. Si la déchéance est limitée en vertu de l'article 38, § 2bis, la déchéance de plein droit ne peut être prolongée que si la remise du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu intervient après la prise en cours effective de la déchéance, et ce, pour un délai égal au nombre de jours de déchéance déjà subis.

Si plusieurs déclarations de déchéance à titre de peine sont prononcées à charge du condamné, le ministère public peut leur faire prendre cours successivement après l'avertissement.

En cas de condamnation par défaut, l'avertissement visé à l'alinéa 1er mentionne les voies de droit ouvertes contre un jugement rendu par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ».

A l'heure actuelle, la déchéance du droit de conduire est signifiée par l'agent de quartier. Après la signification, l'intéressé dispose de quatre jours ouvrables pour restituer son permis de conduire au greffe du tribunal de police ou du tribunal correctionnel qui a prononcé la déchéance. La déchéance du droit de conduire prend effectivement cours le cinquième jour ouvrable.

Dans la pratique, lorsqu'un jugement contradictoire est définitif (soit après un délai de quarante jours), un certain nombre de parquets de police (mais pas tous) observe une période d'attente avant de procéder à la signification de la déchéance, lorsqu'elle est assortie de l'obligation de satisfaire à un ou plusieurs examens. Une fois que le jugement portant condamnation est passé en force de chose jugée, le parquet de police envoie alors un courrier à la personne condamnée, accompagné d'une liste des centres d'examen, lui demandant de prendre rendez-vous pour passer les examens de réintégration et de faire savoir au parquet, dans le mois qui suit la réception dudit courrier, dans quel(s) centre(s)

d'examen elle passera les examens de réintégration. Le parquet attendra ensuite généralement trois mois avant de signifier la notification de la déchéance du droit de conduire au condamné. Cette période d'attente tient compte du fait qu'il faut parfois plusieurs semaines pour obtenir un rendez-vous en vue de passer un examen de réintégration.

Cela signifie qu'aux termes de ces différents délais, le justiciable dispose généralement d'un délai de cinq mois et dix jours pour présenter et réussir les examens de réintégration et ne subir ensuite que la durée de la déchéance du droit de conduire à laquelle il a été condamné.

B. Analyse de la proposition de loi

L'article 2 de cette proposition de loi prévoit trois modifications :

1. Alors que l'article 40 de la loi du 16 mars 1968 précise que toute déchéance prononcée à titre de peine prend cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné au condamné par le ministère public, les samedis, dimanches et jours fériés légaux n'étant pas compris dans le délai, la proposition de loi prévoit dorénavant que toute déchéance prononcée à titre de peine prendra cours **deux mois après la date à laquelle le jugement de condamnation à une déchéance à titre de peine est passé en force de chose jugée, sauf si à cette date, une autre déclaration de déchéance à charge du même condamné est déjà en cours. Dans ce cas, la nouvelle déchéance prend cours le premier jour suivant la date à laquelle la déchéance en cours prend fin.**

Comme expliqué ci-avant, alors que le justiciable disposait généralement d'un délai de cinq mois et dix jours pour présenter les examens et les réussir, il ne disposera plus que d'un délai de trois mois et dix jours.

Il est important d'avoir à l'esprit que la personne condamnée doit parfois présenter l'examen pratique visant plusieurs permis (permis B, permis C, permis D...).

Si dans les développements dans la proposition de loi, il est fait référence à l'avenir professionnel du condamné et de son entourage, il faut relever que le raccourcissement des délais pour réussir les examens de réintégration entraînant une sévérité accrue risque d'aboutir en pratique à des effets pervers totalement paradoxaux.

Pour éviter une sévérité disproportionnée, les juges sont parfois contraints d'opter pour une suspension du prononcé de la condamnation dans des cas qui auraient bien mérité une peine.

AVOCATS.BE préconise de prévoir, à tout le moins dans la situation actuelle, un délai de trois mois au lieu de deux mois.

2. Dans l'alinéa 2, les mots « *cinquième jour suivant l'avertissement visé à l'alinéa 1^{er}* » sont remplacés par les mots « **jour auquel la déchéance a pris cours conformément à l'alinéa 1^{er}** » et les mots « *Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai* » sont abrogés.

Cette modification n'appelle pas d'observation.

3. Alors que les alinéas 3 et 4 de l'article 40 de la loi du 16 mars 1968 prévoient actuellement que : « *Si plusieurs déclarations de déchéance à titre de peine sont prononcées à charge du condamné, le ministère public peut leur faire prendre cours*

*successivement après l'avertissement. En cas de condamnation par défaut, l'avertissement visé à l'alinéa 1er mentionne les voies de droit ouvertes contre un jugement rendu par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle », la proposition de la loi prévoit d'abroger l'alinéa 4 et de remplacer l'alinéa 3 par ce qui suit : « **Le jugement contradictoire qui prononce ou confirme la déchéance à titre de peine indique la dernière date utile à laquelle le condamné peut, en l'absence de toute voie de droit exercée contre le jugement, faire parvenir à temps au greffe son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu. En cas de signification d'un jugement rendu par défaut qui prononce ou confirme la déchéance à titre de peine, le ministère public mentionne la dernière date utile à laquelle le condamné peut, en l'absence de toute voie de droit exercée contre le jugement, faire parvenir à temps au greffe son permis de conduire ou le titre qui en tien lieu** ».*

Le libellé de ce nouvel alinéa 3 suscite plusieurs interrogations.

- Si des jugements sont prononcés par plusieurs tribunaux de police du Royaume sur un laps de temps très court voire en même temps, le système envisagé pourrait conduire à faire courir plusieurs déchéances du droit de conduire en même temps. Il serait possible de faire courir une nouvelle déchéance du droit de conduire à partir d'une date à laquelle la ou les précédentes déchéances sont toujours en cours.

Imposer au tribunal de fixer dans le jugement contradictoire la dernière date utile à laquelle la personne condamnée peut faire parvenir son permis de conduire au greffe, va nécessairement déboucher sur des contradictions lorsque plusieurs décisions seront prononcées concomitamment ou dans un délai très réduit.

Par conséquent, les avantages de prévisibilité et de sécurité juridique pour la personne condamnée ne seront pas rencontrés vu le risque évident de confusion dans la mesure où le tribunal n'est pas nécessairement informé des déchéances en cours ou des examens que doit déjà présenter la personne condamnée.

Cette difficulté va se poser dans les mêmes termes pour le ministère public qui devra mentionner la dernière date utile à laquelle le condamné peut faire parvenir à temps au greffe son permis de conduire en cas de signification d'un jugement rendu par défaut qui prononce ou confirme la déchéance à titre de peine.

Il sera dès lors préconisé de ne pas contraindre le tribunal ou le ministère public de fixer la dernière date utile à laquelle le condamné peut faire parvenir à temps son permis de conduire au greffe mais de prévoir à la place une fiche informative à l'instar de l'article 780/1 du code judiciaire.

L'article 780/1 du Code judiciaire porte une obligation d'information générale sur les recours : toute signification ou notification d'un jugement en matière civile, qui fait courir le délai de recours, doit comporter une fiche informative dans laquelle il est fait mention des recours qui peuvent être formés contre le jugement et du délai dans lequel ils doivent être introduits.

En matière de déchéance du droit de conduire, devrait également être jointe au jugement une fiche d'information dans laquelle serait expliquée la façon dont se calcule la dernière date utile pour le dépôt du permis de conduire en tenant compte notamment de la spécificité des déchéances successives du droit de conduire.

- Par ailleurs, dans la pratique actuelle, la déchéance du droit de conduire est signifiée par l'agent de quartier. L'avantage de l'envoi du policier au domicile du justiciable pour lui

notifier physiquement la déchéance du droit de conduire, est d'expliquer oralement à ce dernier la marche à suivre pour le dépôt de son permis de conduire, répondre à ses questions pratiques et attirer son attention sur le terme imminent du dépôt.

Dans la proposition de loi, qui va viser la personne condamnée avec certitude ? Il n'est prévu aucun accusé de réception de la décision contradictoire rendue, par le justiciable.

Une conséquence de cette absence de certitude que le justiciable a reçu et pris connaissance de la décision contradictoire, sera un risque d'explosion des cas d'infraction de non-dépôt de permis de conduire au sens de l'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968, lequel prévoit une amende de 200 euros à 2.000 €, d'une part, et, d'autre part, d'infraction de conduite en dépit d'une déchéance du droit de conduire au sens de l'article 48 de la loi du 16 mars 1968, lequel prévoit un emprisonnement de quinze jours à deux ans et/ou une amende de 500 euros à 2.000 euros ainsi qu'une déchéance du droit de conduire de trois mois à cinq ans.

L'objectif d'économie des coûts et gains d'efficacité ne sera pas atteint dans la mesure où le parquet va devoir face à un contentieux plus important pour les infractions de non-dépôt de permis de conduire et conduite en dépit d'une déchéance du droit de conduire. Le parquet devra en outre mobiliser la police locale qui devra établir de nouveaux procès-verbaux et procéder aux devoirs utiles dans ce cadre.

Pour éviter une recrudescence de ce contentieux visé ci-avant, AVOCATS.BE préconise de prévoir que le jugement contradictoire prononçant une déchéance du droit de conduire devra être signifié par voie d'huissier ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

C. Conclusion

La proposition de loi visant à instaurer une disposition uniforme en ce qui concerne la prise de cours de la déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est justifiée pour autant que :

1. Le délai de deux mois, prévu à l'alinéa 1^{er}, soit porté à trois mois.
2. Le tribunal ne soit pas tenu de fixer dans le jugement prononcé la dernière date utile à laquelle le condamné peut faire parvenir à temps au greffe son permis de conduire, mais qu'il soit prévu de joindre au jugement prononçant une déchéance une fiche informative sur le calcul de la dernière date utile du dépôt du permis de conduire au greffe. Il en va de même pour le ministère public en cas de jugement rendu par défaut.
3. Pour tout jugement contradictoire prononçant une déchéance du droit de conduire, il soit prévu une signification par voie d'huissier ou une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Pour AVOCATS.BE,
Bernard CEULEMANS**
Avocat au barreau de Liège-Huy